

Demande déposée le : 04/01/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 04/01/2026
Dossier complet le : 04/01/2026

PA 058214 26 N0001

Par : **LE PATUREAU**
Demeurant : **11 Rue Imbart de la Tour 58000 NEVERS**
Représenté par : **Monsieur IGUENARAN Khalid**
Pour : **Division en vue de construire un lotissement**
Sur un terrain sis : **Rue du Chateau - Boulevard de la Santé - Cadastéré : ZO 218**

LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024 ;
Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Conservateur de l'Archéologie de la région Bourgogne – Franche-Comté en date du 02/02/2026 (Annexe n°1) ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Eau-Forêt-Biodiversité de la DDT de la Nièvre en date du 12/02/2026 (Annexe n°2) ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 21/01/2026 (Annexe n°3) ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Eau/Assainissement de Nevers Agglomération en date du 20/01/2026 (Annexe n°4) ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté en date du 29/01/2026 (Annexe n°5) ;
Vu l'avis favorable assorti de recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/01/2026 (Annexe n°6) ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de la SNCF en date du 29/01/2026 (Annexe n°7) ;
Vu l'avis favorable de la Direction Mobilités et Infrastructures de Nevers Agglomération en date du 29/01/2026 (Annexe n°8) ;
Vu l'avis favorable de la Direction Stratégie Urbaine, Territoriale et Contractualisation de Nevers Agglomération en date du 29/01/2026 (Annexe n°9).

Considérant que le projet décrit dans la demande porte sur la réalisation d'un lotissement sur un terrain dont la surface à aménager est supérieure à 2500 m² ;
Considérant que le dossier doit comporter toutes les pièces obligatoires et notamment **un cachet d'un architecte** (avec un numéro de récépissé valide de déclaration du dossier à l'ordre des architectes) ou **un cachet d'un paysagiste-concepteur** indiqué dans le formulaire de permis d'aménager page 13 § 10 ;
Considérant de fait que le projet ne répond pas au formalisme à respecter.

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 20 mars 2026
Le Maire,
Sylvie CANTREL



Informations complémentaires :

Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions réglementaires en vigueur et comportant toutes les pièces obligatoires d'un dossier (voir annexe n°10), et notamment :

- PA4 : un plan lisible de composition d'ensemble du projet coté dans les 3 dimensions, avec une légende claire sans le transformateur qui ne fait pas partie du lotissement
- PA12 : l'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs des lots
- Cerfa correctement rempli page 5 (§4.1 et §4.2), page 13 (§10), page 14
- Le projet prendra en compte l'article « biodiversité et espaces libres » (page 32) du règlement UB de la commune.
- Le pétitionnaire est invité à prendre rdv avec le service instructeur de Nevers Agglomération et les élus de la mairie de Pougues-les-Eaux.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.